



Plan de financement 2026

Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV)

A l'attention du Conseil d'Administration de la CPEV et de l'Autorité de Surveillance des fondations et des institutions de prévoyance de Suisse occidentale (As-So)

Juin 2026

Préparé par
Aon Suisse SA

Attestation de l'expert

Le 10 mai 2022, l'Autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance de Suisse occidentale a validé la mise à jour du plan de financement que nous attestions dans notre rapport du 8 avril 2022.

Le plan de financement prévoyait une entrée en vigueur d'un nouveau plan d'assurance (avec élévation de deux ans de l'âge de la retraite) au 01.01.2025. Lors des travaux réalisés en 2023 et 2024 pour la mise à jour du plan de financement 2024, le Conseil d'administration a pu constater que le changement de plan d'assurance pouvait être plus modéré que cela était initialement prévu.

Le Conseil d'Administration de la CPEV avait alors lancé une discussion avec les partenaires sociaux avec pour objectif de définir les contours d'un nouveau plan de prévoyance. Afin de pouvoir mener à bien les négociations avec les partenaires sociaux, le Conseil d'Administration avait, en parallèle, décidé de présenter une mise à jour du plan de financement qui admette le maintien du plan de prévoyance actuel durant deux années supplémentaires, avec une entrée force des mesures prévues par le nouveau plan de prévoyance à partir du 01.01.2027.

Dans notre rapport du 23 mai 2024, nous avons pu attester, sur la base de projections actuarielles, que ce plan de financement adapté permettait à la CPEV de respecter les dispositions légales relatives au fonctionnement selon le principe de la capitalisation partielle.

Au mois de juillet 2024, la CPEV a soumis un nouveau plan de financement à l'Autorité de surveillance qui a, par décision du 22 août 2024 et sur la base des éléments remis, approuvé la poursuite de la gestion de la CPEV selon le système de la capitalisation partielle.

Depuis, plusieurs échanges ont eu lieu entre la Caisse et les partenaires sociaux. Il en est ressorti une volonté commune et partagée de faire évoluer le plan de prévoyance actuel. L'Autorité de surveillance a été informée par la CPEV en mai 2025 des discussions alors en cours, et a remercié le Conseil d'administration de la tenir informée des développements futurs, tout en demeurant dans l'attente d'un futur plan de financement pour l'été 2026.

Situation actuelle et bases de notre attestation

Faute d'accord trouvé entre les partenaires sociaux à ce jour et compte tenu de la situation financière présentée par la CPEV au 31.12.2025, le Conseil d'administration, sensible au souhait réitéré par les partenaires sociaux de mettre en place des adaptations réglementaires proportionnées et pérennes, a décidé de surseoir à l'entrée en vigueur des modifications réglementaires prévues dans le cadre du plan de financement 2024.

La présente attestation d'expert vise à nous prononcer sur la conformité aux dispositions légales pertinentes d'une situation de maintien du plan de prévoyance actuel.

Notre attestation repose sur les éléments suivants :

- La situation financière au 31.12.2025/01.01.2026 selon les comptes de la CPEV révisés, présentant un taux de couverture conforme au plan de financement initial, soit 68.8 %. Le degré de couverture selon l'article 44 OPP 2 s'élève à cette date à 75.9% et la CPEV présente une réserve de fluctuation de valeurs de CHF 1'573 millions qui atteint 55.5% de sa valeur cible ;
- Les effectifs de la CPEV au 01.01.2026 ;
- Les hypothèses retenues par le Conseil d'administration aux rangs desquelles figurent notamment :
 - Une évolution moyenne attendue de l'effectif des actifs de +1.5% jusqu'au 31.12.2031 puis de +1.0% du 01.01.2032 au 31.12.2041 et enfin de +0.75% jusqu'au terme de la projection ;
 - Une indexation annuelle des salaires de 1.05% ;
 - Aucune indexation annuelle des rentes en cours ;
 - L'utilisation des bases techniques VZ 2020 (P2022).

Bases légales pertinentes

Conformément à l'article 72a LPP, les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2010, ne satisfont pas aux exigences en matière de capitalisation complète et qui bénéficient de la garantie de l'état conformément à l'article 72c LPP peuvent, avec l'accord de l'autorité de surveillance, déroger au principe de la capitalisation complète (capitalisation partielle) lorsqu'un plan de financement permet d'assurer à long terme leur équilibre financier. Ce plan de financement garantit notamment :

- a. la couverture intégrale des engagements pris envers les rentiers ;
- b. le maintien des taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les assurés actifs, jusqu'à ce que l'institution atteigne la capitalisation complète ;
- c. un taux de couverture des engagements totaux pris envers les rentiers et les assurés actifs d'au moins 80 % ;
- d. le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation.

Aux termes de la lettre c des Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010, Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui n'atteignent pas le taux de couverture minimal visé à l'article 72a, alinéa 1, lettre c LPP (80%), soumettent tous les cinq ans à l'autorité de surveillance un plan visant à leur permettre de l'atteindre au plus tard 40 ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

Conformément à l'article 72d LPP, l'institution de prévoyance fait vérifier périodiquement par l'expert en matière de prévoyance professionnelle que son équilibre financier est garanti à long terme dans le système de la capitalisation partielle et que le plan de financement visé à l'article 72a, alinéa 1 LPP, est respecté.

Aux termes de l'article 22 de la Loi du 18 juin 2013 sur la CPEV, la Caisse est en équilibre financier lorsque les taux de couverture initiaux sont respectés et que son taux de couverture global est au moins égal ou supérieur au taux de couverture global minimal prévu, pour l'année concernée, par le plan de financement.

Résultats des projections

Les projections réalisées permettent de constater, sur la base d'un maintien du plan de prévoyance actuel et selon les hypothèses retenues, que :

- Le taux de couverture global et le taux de couverture des actifs sont supérieurs aux taux de couverture initiaux durant toute la durée de la projection. La CPEV ne présente pas de situation de découvert ;
- Le degré de couverture au 01.01.2030 atteint, selon les hypothèses, un niveau supérieur à 75% ;
- Le taux de couverture global atteint 80.0% au 31.12.2051 et montre que l'objectif légal est rempli ;
- Le niveau de la réserve de fluctuation de valeurs actuellement constituée au 31.12.2025 permet le respect du chemin de croissance du taux de couverture qui ressort du plan de financement. La Caisse ne présente ainsi pas de situation de déséquilibre financier au sens de l'article 22 de la Loi du 18 juin 2013 sur la CPEV.

La projection repose sur un modèle déterministe et la CPEV est naturellement susceptible d'enregistrer des fluctuations dans les résultats annuels qui influenceront l'évolution de sa situation financière. Cela dépendra par exemple de l'évolution réelle des effectifs et des salaires par rapport à celle qui est admise par le biais des hypothèses retenues, mais avant tout de la volatilité inhérente aux rendements des placements des capitaux. C'est pourquoi il est nécessaire, dans le cadre du chemin de recapitalisation, de disposer d'une réserve de fluctuation de valeurs tout au long de la projection.

A ce titre, nous observons que l'évolution de la réserve de fluctuation de valeurs, exprimée en pourcent des engagements de prévoyance capitalisés, suit tendanciellement une trajectoire décroissante jusqu'au 1^{er} janvier 2052, ce qui révèle une lacune structurelle de financement. En effet, la cotisation légale ainsi que le rendement net de la fortune de 3.5% par année ne permettent pas de financer les prestations réglementaires prévues par le plan de prévoyance ainsi que la croissance visée par le chemin de recapitalisation actuel (chemin partant de 68.8% au 31.12.2025 pour atteindre 80.0% au 01.01.2052). En d'autres termes, le suivi du chemin de croissance est rendu possible par la réserve de fluctuation de valeurs constituée et la mise à contribution de cette dernière à l'effort de recapitalisation.

Suite des travaux et résolution du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la CPEV est conscient du déficit structurel de financement mentionné plus haut. Il a, lors de sa séance du 18 mai 2026, convenu de la résolution suivante :

« Le Conseil d'administration (CA) décide de renoncer à la mise en œuvre du plan « As-So » au 1^{er} janvier 2027 et de ne pas reporter son entrée en vigueur à une date ultérieure. Cependant, comme le plan actuel montre un léger déficit structurel de financement, le CA décide d'arrêter un mécanisme conditionnel fondé sur un seuil – considéré comme seuil d'intervention – qui consiste à comparer le degré de couverture effectif par rapport à une valeur déterminée. Pour l'échéance du 1^{er} janvier 2030, cette valeur de référence correspond au palier de 75 % pour le degré de couverture fixé par la LPP à cette date (lettre c des Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 – Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public).

D'ici au 1^{er} janvier 2030, le CA s'engage à proposer aux différentes parties prenantes une modernisation du plan actuel.

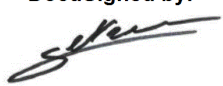
En cas d'absence d'accord entre les différentes parties prenantes, et au cas où le seuil de 75 % ne serait pas atteint au 1^{er} janvier 2030, le CA – pour autant qu'il n'ait pas constaté un retour à meilleure fortune entre le 01.01.2030 et la date de la prise de décision – s'engage à adapter le plan de prestation pour remédier au déficit structurel de financement avec une entrée en vigueur de ces mesures au plus tard au 1^{er} janvier 2032. »

Attestation relative au plan de financement

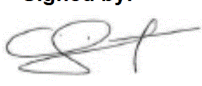
Sur la base des hypothèses démographiques et financières retenues et de la situation financière initiale présentée par la CPEV au 31.12.2025, nous pouvons attester, au travers des projections actuarielles réalisées, que le plan de financement adopté par le Conseil d'administration reposant sur un maintien du plan de prévoyance actuel, satisfait aux exigences des articles 72a et suivants LPP ainsi qu'à celles de l'article 22 de la Loi du 18 juin 2013 sur la CPEV. Les projections permettent d'observer une croissance du degré de couverture au fil du temps et l'atteinte d'un taux de couverture de 80% au 01.01.2052.

Nous nous tenons à la disposition du Conseil d'Administration et de l'Autorité de surveillance pour tout complément et remercions le Conseil d'Administration de la confiance témoignée.

Aon Suisse SA, co-contractante

DocuSigned by:

C7D4576684F5450...

L'expert exécutant :
Jean Netzer

Signed by:

8AA0CECF8657402...

L'expert consultant :
Clément Schmitt

Nyon, le 16 juin 2026

Table des matières

1.	Introduction	1
2.	Point d’ancrage	2
3.	Hypothèses	4
4.	Résultats des projections	6
5.	Constatations et conclusion	9
	Annexe	10

1. Introduction

1.1 But du présent document

La mise à jour du plan de financement 2026 est rendue nécessaire par le fait que le Conseil d'Administration a décidé de surseoir à l'entrée en vigueur des modifications réglementaires prévues dans le cadre du plan de financement 2024 qui prévoyait une augmentation de l'âge de retraite de deux ans.

Pour mémoire, différents travaux menés en 2023 et 2024 avaient pu démontrer que des alternatives à l'augmentation de l'âge de retraite de deux ans pouvaient être imaginées et préférables pour les partenaires sociaux. Il n'a toutefois pas été possible à ce jour de dégager un consensus en relation à un nouveau plan d'assurance alternatif, malgré une volonté commune affirmée et réitérée.

Le présent document vise à confirmer que le chemin de croissance défini actuellement par la CPEV peut être suivi, ainsi qu'à fournir l'attestation d'expert exigée dans ce cadre-là. Il tient compte des éléments suivants :

- La Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud adopté par le Grand Conseil dans sa séance du 18 juin 2013 ;
- Le règlement des prestations de la CPEV en vigueur au 01.01.2024 ;
- Les décisions du Conseil d'administration, notamment :
 - celle de maintenir le plan de prévoyance actuel et ainsi de laisser le temps aux partenaires sociaux et au Conseil d'administration d'élaborer et d'approuver une modernisation du plan d'assurance,
 - la résolution du Conseil d'administration portant sur son engagement à adapter le plan d'assurance pour remédier au déficit structurel de financement dans le cas où le degré de couverture de la CPEV n'atteint pas 75% à partir du 01.01.2030 ;
- La situation financière au 31.12.2025 telle que l'organe de révision l'a attestée dans son rapport daté du 26 mars 2026 ;
- La garantie accordée par l'Etat de Vaud régie par l'article 25 de la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, adoptée par le Grand Conseil le 18 juin 2013.

2. Point d'ancrage

2.1 Données et paramètres techniques

Les projections nécessaires pour montrer l'évolution du degré de couverture au cours des 26 prochaines années ont comme point de départ les éléments suivants :

Données individuelles de base	Effectif des assurés actifs et des pensionnés avec les données individuelles et les salaires assurés au 1 ^{er} janvier 2026.
Plan d'assurance	Maintien du plan d'assurance en vigueur au 01.01.2026.
Bases techniques VZ 2020 (P2022)	Simulation d'un changement de bases techniques tous les 5 ans, pour la première fois au 31.12.2027.
Taux technique	Pour les bénéficiaires de rentes Taux technique de 2.5%. Pour les actifs Maintien des barèmes calculés au taux technique de 3.25% (voir chiffre 2.4 à ce sujet). Maintien de la provision pour diminution du taux technique à 2.0% (pour les engagements des bénéficiaires de rentes et assurés actifs).

2.2 Situation financière au 31.12.2025

La situation financière au 31.12.2025 est basée sur les comptes révisés de la CPEV.

Le calcul des engagements repose sur le règlement pour les passifs de nature actuarielle du 31.12.2022, dûment attesté par l'expert.

Le bilan initial au 31.12.2025/01.01.2026 utilisé comme point d'ancrage dans les simulations correspond à la situation financière globale de la CPEV établie au 31.12.2025.

Le bilan technique au 31.12.2025 se présente comme suit :

<i>En milliers de CHF</i>	31.12.2025
Fortune de prévoyance	16'925'245
Capitaux de prévoyance des assurés actifs	8'670'209
Capitaux de prévoyance des pensionnés	10'196'664
Provisions techniques	3'447'009
Provision pour changement de tables actuarielles	431'640
Provision pour abaissement futur du taux technique	3'015'369
Engagements de prévoyance totaux	22'313'882
Réserve de fluctuation de valeur	1'573'294
Degré de couverture (art. 44 OPP2)	75.9%
Taux de couverture (plan de financement)	68.8%
RFV en % de l'objectif	55.5%

2.3 Chemin de recapitalisation

Le chemin de recapitalisation défini par la CPEV prévoit l'évolution suivante des taux de couverture globaux :

Année (31.12)	TC global	Année (31.12)	TC global	Année (31.12)	TC global	Année (31.12)	TC global
2012	65.7%	2022	68.0%	2032	72.1%	2042	76.3%
2013	65.7%	2023	68.4%	2033	72.6%	2043	76.7%
2014	65.8%	2024	68.6%	2034	73.0%	2044	77.1%
2015	66.0%	2025	68.8%	2035	73.4%	2045	77.5%
2016	66.2%	2026	69.7%	2036	73.8%	2046	77.9%
2017	66.4%	2027	70.1%	2037	74.2%	2047	78.3%
2018	66.7%	2028	70.5%	2038	74.6%	2048	78.8%
2019	67.0%	2029	70.9%	2039	75.0%	2049	79.2%
2020	67.3%	2030	71.3%	2040	75.5%	2050	79.6%
2021	67.6%	2031	71.7%	2041	75.9%	2051	80.0%

en gras, les valeurs au 31.12.2025 et avant

Dans le cadre de la présente analyse liée au plan de financement 2026 de la CPEV, le chemin de recapitalisation est maintenu inchangé.

2.4 Plan de prévoyance

Les dispositions relatives aux prestations qui relèvent du plan de prévoyance actuel ont été maintenues inchangées pour la réalisation de nos calculs projectifs.

Le plan de financement 2024 et le nouveau plan de prévoyance qui devait initialement entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2027 prévoyaient une diminution à 2.75% du taux d'intérêt technique pris en compte pour la fixation des barèmes actuariels réglementaires.

Dans le cadre de l'établissement du présent rapport, il n'a pas été tenu compte d'une diminution du taux d'intérêt technique sur lequel reposent les barèmes actuariels réglementaires.

Nous relèverons que cet élément n'a pas d'impact sur les engagements de prévoyance des destinataires actuels de la Caisse, dans la mesure où une provision technique est d'ores et déjà constituée pour financer un abaissement du taux d'intérêt technique à 2.00%, soit un niveau inférieur à 2.75%. Dynamiquement, un changement de barème réglementaire suite à une réduction du taux d'intérêt technique sous-jacent conduit, pour un même nombre d'années d'assurance acquises, à une augmentation des prestations versées sous forme de capital (prestations de libre passage, versements EPL ou divorce, prestations sous forme de capital à la retraite), mais renchérit également le coût d'acquisition d'années d'assurance par les rachats ou apports de libre passage (pour un même montant apporté, les prestations acquises rachetées se retrouvent réduites, ce qui à terme réduira certaines prestations servies).

Relevons également qu'une adaptation des barèmes de libre passage décrite plus haut ne nous aurait pas amenée à des conclusions différentes que celles que nous avons établies dans le présent rapport.

3. Hypothèses

3.1 Hypothèses retenues

Les projections réalisées pour montrer l'évolution de la situation financière et des taux de couverture sur 26 ans sont basées sur des hypothèses démographiques et financières. Elles sont, pour une bonne partie d'entre elles, reprises de la mise à jour du plan de financement réalisée en 2024.

Notons qu'une bonne partie des hypothèses démographiques, en particulier les affiliations, les caractéristiques des nouveaux assurés, les démissions (fréquences par âge), les passages en retraite (fréquence par âge), proviennent de statistiques établies par la gérante de la CPEV.

Les autres hypothèses financières (en particulier le taux annuel d'indexation des salaires, le taux annuel de rendement des capitaux) ont fait l'objet d'une analyse et ont été adoptées par le Conseil d'administration.

Le taux de rendement attendu a été fixé par le Conseil d'administration et repose sur une analyse détaillée menée avec un consultant en investissement en 2025 dans le cadre d'une étude ALM. La pertinence d'une valeur du taux de rendement net attendu de 3.5% par année a par ailleurs pu être confirmée par nos soins dans le cadre de l'expertise technique au 31.12.2024.

Les hypothèses utilisées reprises plus en détail en annexe A suscitent quelques précisions que nous apportons ci-dessous.

3.2 Commentaires relatifs aux hypothèses

3.2.1 Horizon de projection et écarts entre les hypothèses et la réalité observée

Des projections réalisées sur 26 ans reposent sur des hypothèses qui sont fixées de manière aussi réaliste que possible mais qui n'en demeurent pas moins des hypothèses. Plus l'horizon de temps de projection est long, et plus les écarts entre les hypothèses et la réalité peuvent produire des effets importants.

En pratique, la réalité s'écartera forcément des résultats obtenus dans le cadre des simulations, ne serait-ce qu'en raison de la fluctuation au niveau du rendement des capitaux mais aussi des différences qui interviendront inévitablement entre l'évolution réelle des effectifs et de leurs caractéristiques, et les hypothèses démographiques prises en considération.

Le Conseil d'administration a veillé notamment à ce que les hypothèses soient fixées de manière cohérente entre elles dans un horizon-temps identique.

3.2.2 Rendement attendu

Les projections tiennent compte d'un taux de rendement moyen uniforme (3.5%) appliqué durant toutes les années quand bien même ce taux est déterminé sur un horizon d'une dizaine d'années.

Basées sur un rendement annuel moyen, les simulations livrent une évolution régulière du taux de couverture, ce qui ne sera pas le cas en réalité. Il n'est pas tenu compte de la volatilité des résultats sur placement. C'est une des raisons pour lesquelles le chemin de croissance doit être établi en disposant d'une réserve de fluctuation de valeurs durant la projection.

3.2.3 Taux technique

Dans le cadre de notre expertise technique au 31.12.2024, nous avons établi qu'une marge de l'ordre de 1% au minimum entre le rendement net attendu de la stratégie de placement et le taux d'intérêt technique de la CPEV doit être observée.

Le taux technique de 2.0% (compte tenu de la provision pour abaissement du taux technique constituée) se situe avec une marge de 1.5% en dessous du rendement net attendu de la stratégie de placement. Il est ainsi adapté aux caractéristiques de la CPEV et peut être maintenu inchangé durant la période de projection.

3.2.4 Réserve de fluctuation de valeurs

Comme pour toutes les institutions de prévoyance, la réserve de fluctuation de valeurs est destinée à compenser la fluctuation de valeur dans les différentes classes d'actifs et, pour une institution de corporation de droit public financée en capitalisation partielle, à lui permettre de suivre le plan de financement avec une plus grande probabilité et par conséquent avec une marge de sécurité nécessaire et suffisante.

Le niveau objectif de la réserve de fluctuation de valeurs de la CPEV a été fixé par le Conseil d'administration à 12.5% de la somme des engagements (à 100%). Ce taux est basé sur la méthode "value at risk" et correspond au niveau de sécurité de 99% visé par le Conseil d'administration.

Dans le système financier de la capitalisation partielle, seuls les engagements de prévoyance capitalisés (au taux de couverture atteint) doivent techniquement être sécurisés par la constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs. L'objectif de la RFV sera donc amené à augmenter à mesure que le taux de couverture défini par le chemin de croissance augmente. Le résultat graphique en page 7 illustre l'évolution de la RFV en pourcent des engagements capitalisés.

Il est important que la CPEV dispose d'une RFV suffisante tout au long de la projection afin de permettre de sécuriser le suivi du chemin de croissance du taux de couverture (chiffre 2.3, chemin de recapitalisation).

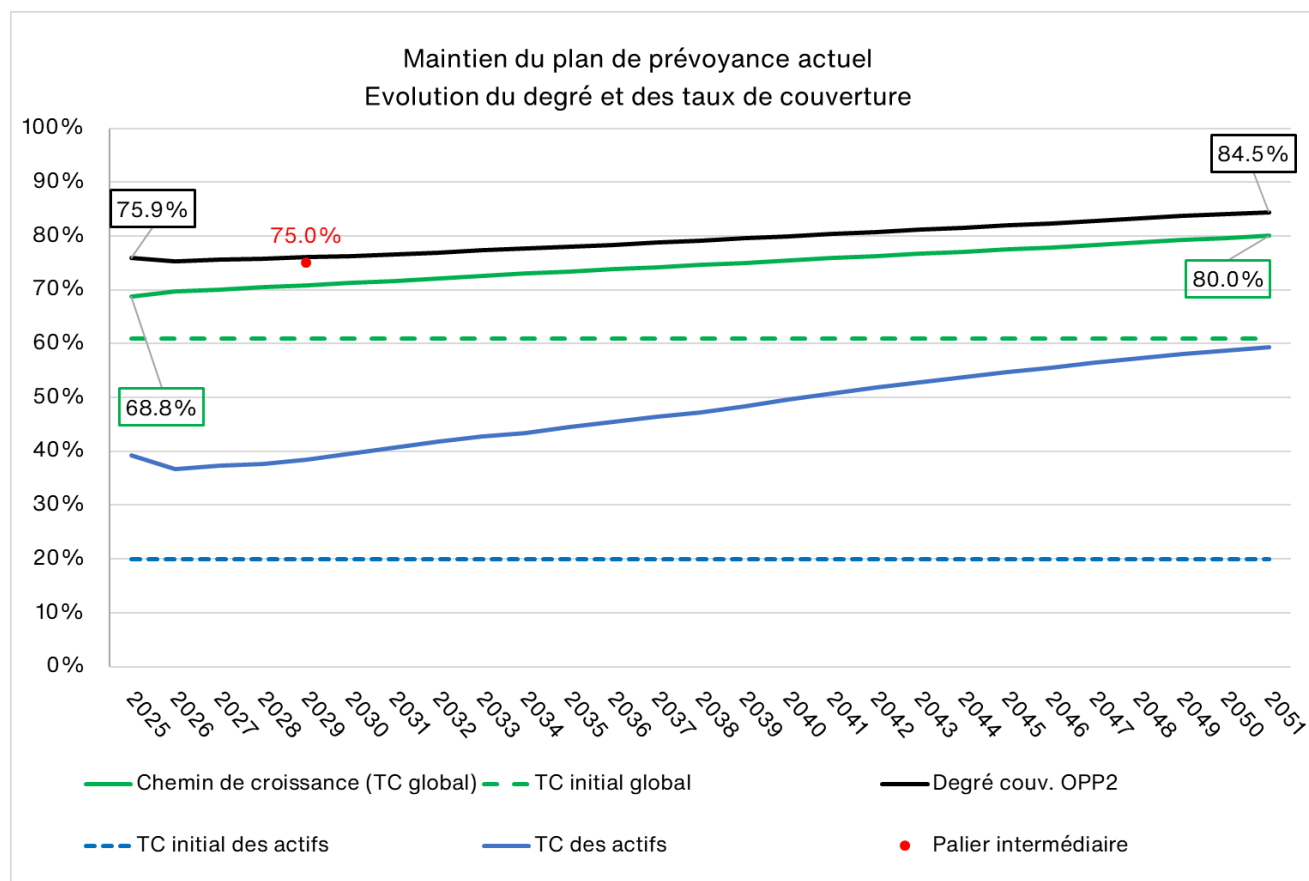
Au 31.12.2025, l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs est de CHF 2'833.9 mios. La RFV dont dispose la CPEV au 31.12.2025 (CHF 1'573.3 mios) représente donc 55.5% de son objectif.

Dans le cadre de la simulation, et par analogie avec l'approche adoptée en 2024, la RFV est une résultante de l'écart entre le degré de couverture selon article 44 OPP2 (reflet de la situation financière de la CPEV) et le taux de couverture fixé dans le chemin de recapitalisation.

4. Résultats des projections

4.1 Degré de couverture et taux de couverture

L'évolution du taux de couverture global et du degré de couverture OPP2 se présente comme suit :



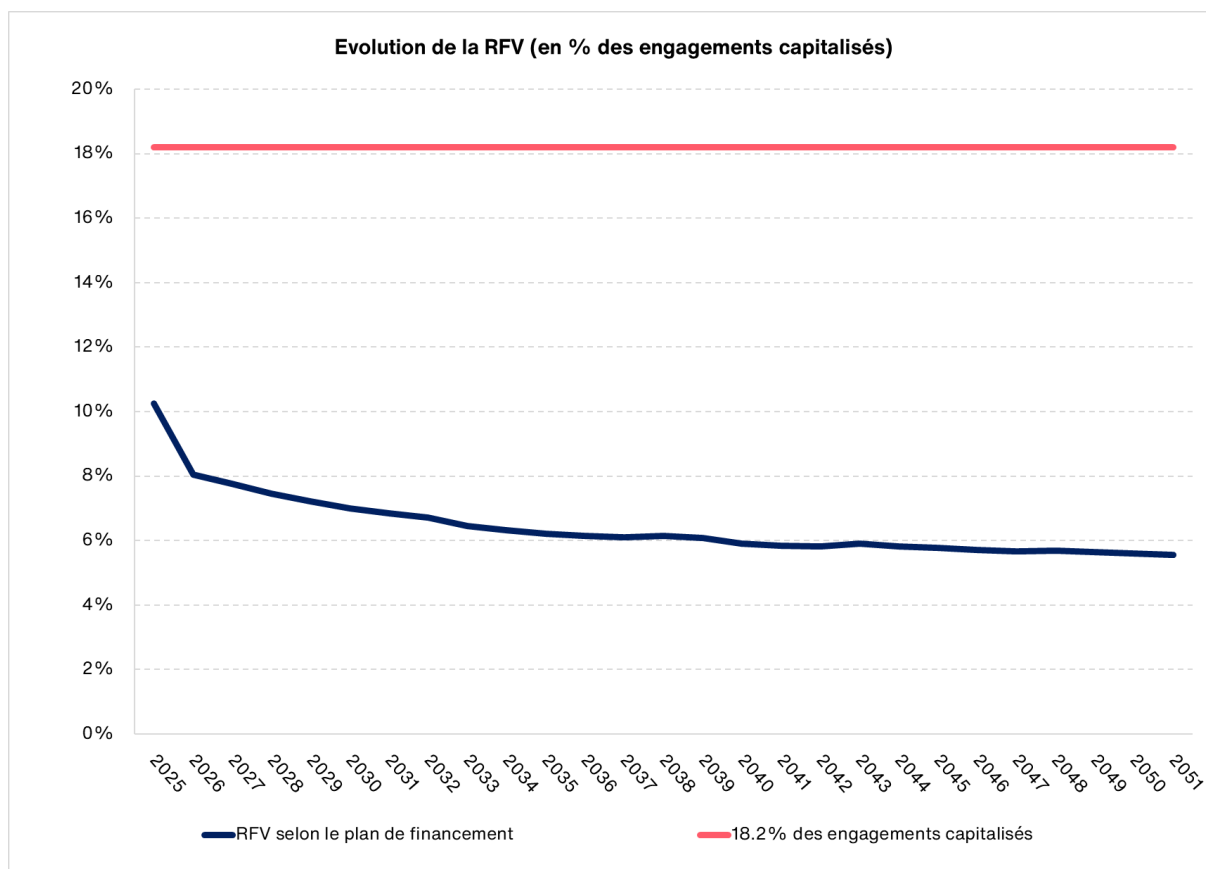
Description des courbes

Ligne pleine verte	Évolution du taux de couverture global
Ligne traitillée verte	Taux de couverture global initial (déterminé au 01.01.2012)
Ligne pleine bleue	Évolution du taux de couverture des assurés actifs.
Ligne traitillée bleue	Taux de couverture initial des actifs (déterminé au 01.01.2012).
Point rouge	Palier intermédiaire qui doit être atteint par le degré de couverture.
Ligne noire	Degré de couverture selon article 44 OPP2

Le taux de couverture global et le taux de couverture des assurés actifs sont déterminés en ne tenant compte d'aucun « excédent » de fortune par rapport au chemin de croissance.

4.2 Evolution de la RFV

La RFV exprimée en pourcent des engagements capitalisés au taux de couverture visé par le chemin de croissance évolue comme suit :



La RFV représente à fin 2025 10.2% des engagements de prévoyance capitalisés à 68.8% (ou environ 7.1% des engagements de prévoyance totaux), ce qui représente 55.5% de son objectif.

Nous observons que l'évolution de la réserve de fluctuation de valeurs, exprimée en pourcent des engagements de prévoyance capitalisés, suit tendanciellement une trajectoire décroissante jusqu'au 1^{er} janvier 2052, ce qui révèle une lacune structurelle de financement. En effet, la cotisation légale ainsi que le rendement net de la fortune de 3.5% par année ne permettent pas de financer les prestations réglementaires prévues par le plan de prévoyance ainsi que la croissance visée par le chemin de recapitalisation actuel (chemin partant de 68.8% au 31.12.2025 pour atteindre 80.0% au 01.01.2052). En d'autres termes, le suivi du chemin de croissance est rendu possible par la réserve de fluctuation de valeurs constituée et la mise à contribution de cette dernière à l'effort de recapitalisation.

Le Conseil d'administration de la CPEV est conscient du déficit de structurel de financement mentionné plus haut. Il a, lors de sa séance du 18 mai 2026, convenu de la résolution suivante :

« Le Conseil d'administration (CA) décide de renoncer à la mise en œuvre du plan « As-So » au 1^{er} janvier 2027 et de ne pas reporter son entrée en vigueur à une date ultérieure. Cependant, comme le plan actuel montre un léger déficit structurel de financement, le CA décide d'arrêter un mécanisme conditionnel fondé sur un seuil – considéré comme seuil d'intervention – qui consiste à comparer le degré de couverture effectif par rapport à une valeur déterminée. Pour l'échéance du 1^{er} janvier 2030, cette valeur de référence correspond au palier de 75 % pour le degré de couverture fixé par la LPP à cette date (lettre c des Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 – Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public).

D'ici au 1^{er} janvier 2030, le CA s'engage à proposer aux différentes parties prenantes une modernisation du plan actuel.

En cas d'absence d'accord entre les différentes parties prenantes, et au cas où le seuil de 75 % ne serait pas atteint au 1^{er} janvier 2030, le CA – pour autant qu'il n'ait pas constaté un retour à meilleure fortune entre le 01.01.2030 et la date de la prise de décision – s'engage à adapter le plan de prestation pour remédier au déficit structurel de financement avec une entrée en vigueur de ces mesures au plus tard au 1^{er} janvier 2032. »

5. Constatations et conclusion

Nos constatations sont basées sur les éléments suivants :

- La Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et le décret correspondant adoptés par le Grand Conseil dans sa séance du 18 juin 2013 ;
- Le règlement des prestations de la CPEV en vigueur au 01.01.2024 ;
- Le passage aux dernières bases techniques parues VZ 2020 (P2022) et le règlement pour les passifs de nature actuarielle entré en vigueur au 31.12.2022 ;
- Les taux de couverture initiaux de 60.9 % pour le taux global et de 20.0 % pour le taux des actifs et le taux de couverture au 01.01.2026 de 68.8 % ;
- La réserve de fluctuation de valeurs disponible de CHF 1'573.3 mios au 31.12.2025 ;
- Les hypothèses "principales" validées par le Conseil d'administration portant notamment sur :
 - Un taux annuel de rendement net calculatoire de 3.5 % ;
 - Un taux annuel d'indexation des salaires de 1.05 % ;
 - Une indexation des rentes en cours de 0 % ;
 - Une évolution annuelle de l'effectif des assurés actifs de +1.5 % par année jusqu'en 2031 (y compris), puis de +1% jusqu'en 2041 et enfin de +0.75 % jusqu'en 2051.

Sur la base de ce qui précède, nous pouvons faire les constatations suivantes :

- En partant d'un taux de couverture de 68.8 % au 01.01.2026, la CPEV peut présenter à cette date un taux de couverture global projeté de 80.0 % en 2052, compte tenu des hypothèses reproduites de manière plus détaillée en annexe ;
- Le degré de couverture suit une évolution croissante entre le 01.01.2026 et le 01.01.2052 (un très léger recul résulte de la première année de projection) ;
- L'évolution de la réserve de fluctuation de valeurs, exprimée en pourcent des engagements de prévoyance capitalisés, suit tendanciellement une trajectoire décroissante jusqu'au 1^{er} janvier 2052, ce qui relève une lacune structurelle de financement. Le Conseil d'Administration est attentif à ce point qui devra être pris en considération dans les réflexions liées à la modernisation du plan de prévoyance. Il a en outre convenu d'adapter le plan de prestation pour remédier au déficit structurel de financement avec une entrée en vigueur de ces mesures au plus tard au 1^{er} janvier 2032 si le degré de couverture venait à être inférieur à 75 % au 01.01.2030.

Pour adopter ce plan de financement, le Conseil d'administration a déterminé les paramètres et les hypothèses de simulation en restant dans le cadre qui lui est donné par la Loi sur la CPEV.

En notre qualité d'expert agréé de la CPEV, nous pouvons conclure que le plan de financement 2026 satisfait aux dispositions légales et qu'il peut être approuvé par l'As-So.



Annexe

Description des hypothèses prises en considération

Nous reprenons ci-après les principales hypothèses utilisées dans les projections en apportant uniquement les commentaires qui nous semblent nécessaires. Rappelons que les hypothèses démographiques sont basées sur l'expérience et l'analyse de la gérante. La durée d'observation est suffisamment longue pour que les résultats soient pertinents.

Pour les besoins des projections, certaines données ont été lissées et/ou modélisées et les informations utilisées ont été communiquées à la gérante.

Rubrique	Description
Croissance de l'effectif des assurés actifs	Croissance de l'effectif de +1.5% par année jusqu'en 2031 (y compris). Croissance de l'effectif de +1.0% par année de 2032 jusqu'en 2041 (y compris). Croissance de l'effectif de +0.75% de 2042 jusqu'en 2051.
Décès (actifs et pensionnés)	Probabilités de décéder issues des tables VZ 2020 (P2022), sans majoration ni péjoration Adaptation des tables tous les 5 ans et pour la première fois au 31.12.2027/01.01.2028
Invalidité	Probabilités de devenir invalide issues des tables VZ 2020, sans majoration ni péjoration
Démissions	Fréquence des démissions par sexe et âge selon les statistiques de la CPEV telles que fournies par la gérante pour la mise à jour du plan de financement 2022.
Retraits EPL	Fréquences pour les retraits pour l'encouragement à la propriété du logement et le divorce selon les statistiques de la CPEV. Les taux de retraits pour chaque âge varient entre 0.03% à 25 ans pour la valeur la plus faible et 2.62% à 37 ans pour la valeur la plus élevée.
Affiliations	Le nombre de nouvelles affiliations générées chaque année compense toutes les sorties (décès, invalidité, retraite et démissions) et fait évoluer l'effectif des assurés actifs conformément aux hypothèses concernant l'augmentation (ou la diminution) de l'effectif. Utilisation d'un modèle pour la distribution autour de valeurs moyennes par collectif et par sexe, selon statistique fournies par la CPEV. L'apport de libre passage permet de racheter des années d'assurance et ainsi d'abaisser l'âge d'entrée théorique des nouveaux affiliés.
Evolution annuelle des salaires cotisants non due au renchérissement	Taux de carrière selon l'âge et selon les échelons. Pour le calcul des rappels, il est admis que 15 % des augmentations de salaire concernant une promotion donnent lieu au paiement d'un rappel de cotisation Jusqu'à 51 ans, le salaire assuré correspond au salaire cotisant. Dès 52 ans, le salaire assuré est calculé sur la base d'une moyenne des salaires cotisants depuis cet âge.

Rubrique	Description
Augmentation annuelle due à l'inflation	1.05 % par année. Ne conduit à aucune cotisation de rappel
Départ en retraite	La répartition des départs en retraite diffère selon le collectif. Il est admis que les assurés partent en retraite avec leurs pleins droits (sans réduction de la rente de retraite).
Pont AVS	Les rentes pont AVS sont intégralement financées par l'employeur. Elles ne sont pas prises en compte dans les projections.
Avance AVS	Il est admis que 10% des assurés qui partent à la retraite avant l'âge de retraite AVS optent pour une avance AVS d'un montant égal à 60 % de la rente maximale de l'AVS. Celle-ci est financée par une réduction de la rente de retraite
Supplément temporaire en cas d'invalidité	Pas pris en compte dans les projections
Rente d'invalidité temporaire	Charge de 0.2% des salaires cotisants prise en considération dès le 01.01.2026
Taux d'indexation des rentes en cours	0 %
Bases techniques	VZ 2020 (projetées 2022) avec constitution régulière d'une provision pour tenir compte de l'évolution de la longévité. La provision augmente chaque année de 0.35% des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes Les probabilités de décéder sont adaptées pour la simulation du nombre de cas de décès.
Taux technique	<u>Pour les bénéficiaires de rentes</u> Les capitaux de prévoyance sont calculés avec un taux technique de 2.5%. Une provision pour abaissement du taux technique est constituée de sorte que le taux technique d'évaluation des engagements de prévoyance soit de 2.0%. <u>Pour les actifs</u> Maintien des barèmes calculés au taux technique de 3.25% (la question d'une adaptation du taux d'intérêt technique sous-jacente aux barèmes n'a pas encore été décidée à ce jour). Une provision pour abaissement du taux technique est constituée de sorte que le taux technique d'évaluation des engagements de prévoyance soit de 2.0%. <u>Globalement</u> Le taux technique (implicite) au bilan est de 2.0% pour tout l'horizon de temps de la projection.

Rubrique	Description
Taux annuel de rendement des capitaux	Basé sur les attentes de rendement déterminées en 2025 lors de la réalisation de l'étude ALM (et confirmée dans le cadre de notre expertise technique au 31.12.2024), le taux annuel de rendement des capitaux considérée est de 3.5%. Il est constant durant toute la durée de projection.
Frais de gestion	Taux forfaitaire compris dans la cotisation 0.25 % des salaires assurés Participation des pensionnés aux frais de gestion par un chargement de 0.5% sur le montant des rentes (et par conséquent sur leur valeur actuelle).
Réserve de fluctuation de valeurs	La différence en francs entre le taux de couverture global du plan de financement en cours et le degré de couverture selon article 44 OPP 2 correspond à la réserve de fluctuation de valeurs (RFV). Une valeur cible correspondant à 18.2% des engagements de prévoyance capitalisés au taux de couverture fixé par le chemin de recapitalisation est considérée (au 01.01.2026, 12.5% des engagements de prévoyance totaux correspond à 18.2% des engagements de prévoyance capitalisés au taux de couverture de 68.8 %)